#### NATIONS UNIES



CINQUANTE-TROISIÈME SESSION

Documents officiels

COMMISSION DES QUESTIONS POLITIQUES SPÉCIALES ET DE LA DÉCOLONISATION (QUATRIÈME COMMISSION)

> 22e séance tenue le mercredi 18 novembre 1998 à 10 heures New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 22e SÉANCE

Président : M. MACEDO (Mexique)

SOMMAIRE

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (<u>suite</u>)

POINT 84 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LES PRATIQUES ISRAÉLIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DU PEUPLE PALESTINIEN ET DES AUTRES ARABES DES TERRITOIRES OCCUPÉS

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE A/C.4/53/SR.22 6 mai 1999 FRANÇAIS ORIGINAL : RUSSE



# La séance est ouverte à 10 h 20.

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (suite) (A/53/23 (Part VIII))

#### Question de Guam

- 1. <u>Le PRÉSIDENT</u> dit que la Commission commencera par examiner le point 18 de l'ordre du jour et traitera de la question de Guam. Il rappelle que la Commission a adopté le texte d'une résolution d'ensemble, qui figure dans le document A/53/23 (Part VI), étant entendu que des consultations se poursuivront dans le but de parvenir à un consensus sur deux questions, à savoir la question de fonds lié au projet de résolution sur Guam, recommandé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et la question de la procédure à respecter en ce qui concerne l'examen de la question de Guam en séance plénière à l'Assemblée générale. Le Président a été informé que suite aux consultations tenues par les pays concernés, l'accord s'est fait sur le texte de base du projet de résolution sur Guam, qui figure dans le document A/53/23 (Part VIII, chap. XII).
- 2. <u>M. WEHBE</u> (République arabe syrienne), Rapporteur du Comité spécial, dit que l'on s'est efforcé, dans le débat concernant le projet de résolution sur Guam, de parvenir à une solution qui tienne compte des intérêts de tous les pays. Le Président de la Quatrième Commission a largement contribué à la solution de cette question, tandis que la participation directe des pays concernés a permis de parvenir à des résultats concrets. Le Rapporteur du Comité spécial propose que le projet de résolution soit modifié comme indiqué ci-après; premièrement, le texte du paragraphe 1 devrait être remplacé par le libellé suivant :
  - « <u>Prie</u> la Puissance administrante d'oeuvrer avec la Commission guamienne de décolonisation en faveur de l'exercice du peuple chamorro au droit à l'autodétermination en vue de faciliter la décolonisation de Guam, et de tenir le Secrétaire général informé des progrès réalisés à cette fin »;

deuxièmement, le texte du paragraphe 6 devrait être remplacé par le libellé suivant :

- « <u>Pries</u> la Puissance administrante de collaborer à la mise en place de programmes visant expressément à aider le peuple chamorro de Guam à développer des activités économiques et des entreprises viables, compte tenu du rôle particulier que joue le peuple chamorro dans le développement de Guam ».
- 3. Prenant note des efforts visant à intensifier la coopération avec les Puissances administrantes, le Rapporteur invite celles-ci à collaborer activement avec le Comité spécial en vue d'atteindre les buts fixés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
- 4. <u>Le PRÉSIDENT</u> recommande à la Commission que le projet de résolution figurant au paragraphe 9 du document A/53/23 (Part III, chap. XII), tel que modifié oralement, soit adopté sans être mis aux voix.

# 5. <u>Il en est ainsi décidé</u>.

6. <u>Le PRÉSIDENT</u> propose que la Commission passe à l'examen de questions de procédure. La Quatrième Commission doit adopter une recommandation concernant l'examen de la question dont l'Assemblée générale est saisie en séance plénière. Il semble qu'après consultations, les pays concernés soient convenus que la Commission enverra à l'Assemblée générale une recommandation relative à l'adoption d'un projet de résolution d'ensemble contenant le projet de résolution sur Guam qui vient d'être adopté, comme section VI du projet de résolution d'ensemble qui a été adopté le 13 octobre. S'il n'y a pas d'objection, le Président conclura que la Commission accepte la procédure qu'il vient de proposer.

in the control of the control of

# 7. <u>Il en est ainsi décidé</u>.

- 8. <u>Le PRÉSIDENT</u> propose que les modifications suivantes, d'ordre rédactionnel, soient apportées au texte du projet de résolution d'ensemble qui sera recommandé à l'adoption de l'Assemblée générale en séance plénière : ajouter le mot « Guam » dans le titre le titre et au premier paragraphe du préambule du projet de résolution A [A/53/23 (Part VI)]; et, au deuxième paragraphe du préambule, remplacer les mots « le chapitre pertinent » par « les chapitres pertinents ». Le Président appelle l'attention des membres de la Commission sur le projet de résolution B, qui figure dans le même document sous le titre « Résolutions relatives aux divers territoires ». Le projet de résolution sur Guam, qui vient d'être adopté serait alors incorporé au projet de résolution d'ensemble en tant que section VI, la numérotation des projets de résolution subséquents étant modifiée en conséquence. Les premier, deuxième et troisième paragraphes du préambule du projet de résolution sur Guam devraient être supprimés; ils se lisent comme suit :
  - « L'Assemblée générale,
  - « Ayant examiné la question de Guam,
  - « <u>Ayant examiné</u> le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux , ... »

S'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que la Commission approuve ces modifications d'ordre rédactionnel.

# 9. <u>Il en est ainsi décidé</u>.

10.  $\underline{\text{M. DAUSA}}$  (Cuba) exprime sa reconnaissance à tous ceux qui ont pris part au débat sur la question de Guam et à la recherche d'une solution généralement acceptable .

POINT 84 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LES PRATIQUES ISRAÉLIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DU PEUPLE PALESTINIEN ET DES AUTRES ARABES DES TERRITOIRES OCCUPÉS (A/53/136 et Add.1, A/53/259, A/53/260, A/53/264, A/53/660 et A/53/661; A/C.4/53/L.16 à L.20)

- 11. <u>M. DE SARAM</u> (Sri Lanka), Président du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, présente le trentième rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale (A/53/661). Ce rapport devrait être examiné simultanément avec les deux rapports périodiques du Comité spécial publié depuis le début de 1998 (A/53/136 et Add.1).
- L'organisation des travaux du Comité spécial est décrite au chapitre III du rapport. Comme les années précédentes, les membres du Comité spécial n'ont regrettablement pu se rendre dans les territoires occupés, bien qu'une demande dans ce sens ait été adressée aux autorités israéliennes. M. De Saram exprime sa reconnaissance aux Gouvernements égyptien, jordanien et syrien pour la coopération qu'il ont offerte aux membres du Comité spécial. En Égypte et en Jordanie, les représentants du Comité spécial ont pu recevoir des témoignages de personnes vivant dans les territoires occupés, ainsi que des pièces écrites. En République arabe syrienne, le Comité spécial a recueilli les témoignages de personnes qui ne vivent pas dans les territoires occupés mais qui sont restées en contact avec des habitants du Golan syrien arabe occupé. Les témoins entendus par le Comité spécial ont été prévenus de l'importance de leur propos et ils ont déposé sous serment. Le Comité spécial a également reçu des extraits d'articles publiés dans la presse israélienne et dans les journaux de lanque arabe des territoires occupés. La documentation mise à la disposition du Comité spécial par les Gouvernements jordanien et syrien est énumérée au chapitre VI. L'annexe du rapport contient une liste d'autres documents importants. Mais en raison des limites imposées à la longueur des documents de l'ONU, il n'a pas été possible de reproduire toutes les pièces mentionnées dans cette annexe. Aux chapitres IV et V du rapport, le Comité spécial fait part à l'Assemblée générale de ses vues quant aux conditions dans lesquelles vit la population des territoires occupés. À de nombreux égards, ces conditions ne répondent ni aux normes internationales contemporaines en matière de droits de l'homme ni aux prescriptions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dont l'Assemblée générale décide qu'elle était applicable aux territoires occupés.
- 13. S'agissant des territoires occupés de Gaza, de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est, le Comité spécial a constaté que les lois et règlements israéliens et les mesures administratives en vigueur dans ces territoires suscitent un fort degré de discrimination à l'encontre des Palestiniens, dont la qualité de vie s'en ressent à d'importants égards : premièrement, des restrictions sont imposées en ce qui concerne la terre, le logement et l'approvisionnement en eau; les déplacements de Palestiniens à l'intérieur des territoires occupés et d'un territoire à l'autre, y compris les formalités d'entrée et de sortie; et le droit des Palestiniens de résider à Jérusalem-Est; deuxièmement, ces restrictions deviennent souvent oppressives, surtout en temps de crise, de tension et de violence; troisièmement, le système général de réglementation et de contrôle a un effet très dommageable sur la qualité de vie des Palestiniens; quatrièmement, le Comité spécial a été informé de l'existence

d'un sentiment général de désespoir et de frustration dans les territoires occupés, qui aboutit souvent à la violence.

- 14. Les questions suivantes sont examinées au chapitre IV: la construction de nouvelles colonies de peuplement et l'agrandissement des colonies existantes et les violences que cela suscite; la construction de routes de contournements réservées exclusivement aux colons; le démembrement des terres dû à la construction de colonies de peuplement et de routes de contournement, ainsi qu'à l'exploitation de carrières de pierre; les restrictions imposées à la construction ou à l'agrandissement de logements pour les Palestiniens; l'internement administratif et les conditions de détention; le prolongement arbitraire de la détention; les méthodes utilisées lors des interrogatoires et les cas de torture; les répercussions sur l'emploi, le commerce, l'éducation les soins médicaux, qui résultent des restrictions imposées à la circulation des personnes; et les effets qu'une aussi longue période d'occupation exerce sur les familles et les enfants.
- Le chapitre V concerne la situation dans le Golan syrien arabe. Occupé par Israël en 1967, le Golan a été « annexé » en 1981. L'ONU n'a jamais reconnue dette « annexion », qu'elle a déclarée nulle et non avenue. Le Comité spécial a été informé qu'Israël continue de réprimer l'expression de sentiments pro-syriens par la population du Golan syrien arabe et que les autorités israéliennes tentent de déformer l'histoire et la culture du Golan. Actuellement, 20 000 syriens vivent dans cinq villages au Golan syrien arabe occupé, contre 110 000 à l'époque de l'occupation in 1967. La population du Golan occupé doit payer de lourds impôts dont le non-paiement est passible de confiscation des biens. Le manque d'eau pour l'agriculture demeure un problème grave. Il est interdit de creuser des puits et de recueillir l'eau de pluie. Les autorités israéliennes accordent aux colons toute une série d'avantages, aux dépens de la population arabe. La liberté de mouvement est restreinte. Les membres des familles qui ont été séparés suite à l'occupation sont obligés de communiquer à l'aide de porte-voix d'un côté à l'autre de la ligne de démarcation.
- 16. Les conclusions du Comité spécial figurent aux paragraphes 176 à 182 du rapport, et ses recommandations aux paragraphes 183 à 185. La mise en oeuvre de ces recommandations améliorerait grandement la situation de la population dans les territoires occupés par Israël. Le Président du Comité spécial espère que la reprise récente du processus de paix aboutira à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable entre les peuples de la région.
- 17. M. El-ARABY (Égypte) rappelle que trente années se sont écoulées depuis l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 2443 (XXIII) du 19 décembre 1968, portant création du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés. Pendant toutes ces années, le Comité spécial a appelé l'attention de la communauté internationale sur la situation de fait liée aux pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés, laquelle n'a toujours pas changé.
- 18. La délégation égyptienne a soigneusement examiné le rapport du Comité spécial pour 1998, qui brosse à nouveau un tableau détaillé des pratiques néfastes d'une puissance occupante sourde aux résolutions pertinentes des

organisations internationales, aux règles du droit international et même aux obligations qui lui incombent en tant que Puissance occupante aux termes de la quatrième Convention de Genève de 1949. En particulier, le 21 juin 1998 les autorités israéliennes ont annoncé leur décision d'étendre les limites de la municipalité de Jérusalem de manière à y inclure les colonies israéliennes situées à l'est de Jérusalem. Cette décision modifie la composition démographique de Jérusalem aux dépens de la population palestinienne. Se référant à la déclaration prononcée par le Président du Conseil de sécurité le 13 juillet 1998, le représentant de l'Égypte appelle Israël à remplir ses obligations au titre de la quatrième Convention de Genève. Sous prétexte de garantir la sécurité des colons, les autorités israéliennes leur ont accordé la permission de constituer leurs propres milices armées; non seulement cela constitue-t-il une violation flagrante des dispositions pertinentes de ladite Convention de Genève, mais encore un facteur qui exacerbe les tensions dans les territoires occupés. En 1997, les autorités israéliennes ont confisqué aux Palestiniens 30 000 dunums de terre pour la construction de colonies et de routes de contournement. Entre janvier 1997 et mars 1998, les autorités israéliennes ont démoli 290 maisons dans les territoires palestiniens occupés. Bien que les Palestiniens soient près de dix fois plus nombreux que les colons dans les territoires occupés, les colons de Cisjordanie et de la bande de Gaza emploient cinq fois plus d'eau que les palestiniens. Du fait de la sévère politique israélienne d'oppression, la population du Golan syrien occupé est tombée de 110 000 habitants en 1967 à 20 000 habitants en 1998.

- L'Égypte est fermement convaincue que la principale menace contre le 19. processus de paix réside dans la politique israélienne qui consiste à construire de nouvelles colonies de peuplement et à agrandir les colonies existantes dans les territoires occupés. L'Égypte est vivement préoccupée par les rapports indiquant que le Gouvernement israélien a décidé de lancer un appel d'offres pour le droit de construire dans la zone de Djabal Abou Ghounaym, au sud de Jérusalem-Est. Cette décision israélienne a amené les membres de la communauté internationale à convoquer une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, qui a repris ses travaux à trois reprises sur cette question. Mais en dépit de la signature du Mémorandum palestino-israélien du 23 octobre, le Gouvernement israélien continue de prendre de telles mesures qui entravent la marche du processus de paix. Dans ce contexte, la délégation égyptienne souligne la nécessité de mettre en oeuvre la recommandation contenue dans les résolutions adoptées à la session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, au sujet de la convocation d'une conférence des Parties à la quatrième Convention de Genève. L'action d'Israël retarde sans aucune raison le processus pour la réalisation de la paix au Moyen-Orient, qui ne sera possible que lorsque Israël renoncera à ses politiques et pratiques et reconnaîtra tous les droits du peuple palestinien, surtout et avant tout son droit à l'autodétermination et son droit de créer son propre État indépendant dans le territoire occupé.
- 20. M. CHOWDHURY (Bangladesh), notant que le rapport du Comité spécial est détaillé et informatif, déclare qu'Israël poursuit sa politique de peuplement, de confiscation des terres, de bouclages, d'arrestations, d'incarcération et de torture, et continue de refuser l'accès à des recours juridiques. Cette politique est en violation des résolutions pertinentes de l'ONU et des accords et traités internationaux. En outre, la récente décision d'Israël de lancer un appel d'offre international pour des activités de peuplement sur Djabal Abou

Ghounaym suscite des doutes quant à sa sécurité et son engagement en faveur du processus de paix.

- 21. Pendant la période à l'examen, Israël a continué de se livrer à des violations systématiques des droits de l'homme dans les territoires occupés. Il a continué d'appliquer sa politique de recours à la force pour réprimer la résistance à l'occupation. Tout en rappelant fréquemment la nécessité de préserver sa sécurité, Israël emploie de nouveaux instruments pour punir le peuple palestinien, y compris les blocus économique et les châtiments collectifs. Il est regrettable qu'Israël procède aussi souvent au bouclage des territoires palestiniens, faisant obstacle à la libre circulation des personnes et des biens entre la Cisjordanie et Gaza. L'Accord intérimaire sur la Cisjordanie et la bande de Gaza stipule l'unicité du territoire formé par ces zones. La liberté et la sûreté de mouvement entre les deux zones doivent donc être garanties. En outre, des tentatives ont été faites en vue d'entraver des projets d'infrastructure concernant le secteur commercial et d'autres secteurs économiques, afin d'étouffer l'économie des territoires occupés, y compris ceux qui s'administrent de façon autonome.
- 22. La construction de colonies israéliennes de peuplement dans les territoires occupés a toujours été une source de tensions. Il est regrettable qu'Israël, loin de suspendre les activités de peuplement, ait autorisé en février 1997 la construction de nouvelles colonies, notamment celle de Djabal Abou Ghounaym à Jérusalem-Est, comme on le constate à la lecture du rapport du Comité spécial. Depuis la signature des Accords d'Oslo, 67 colonies de peuplement ont été agrandies ou construites.
- 23. La décision israélienne d'étendre les limites de la municipalité de Jérusalem a été débattue au Conseil de sécurité en juin 1998. La communauté internationale a exhorté Israël à ne pas donner suite à cette décision car ce projet renforcerait la supériorité numérique juive dans la ville. Israël considère ses activités de peuplement comme une « priorité nationale », ce qui n'est nullement favorable au processus de paix. À noter que les pratiques israéliennes pourraient créer une situation explosive qui risquerait de se solder à tout moment par d'importantes pertes de vies humaines chez les Palestiniens. En outre, la confiscation de terres, la restriction de l'accès aux ressources en eau et la démolition de maisons dans les territoires arabes et Palestiniens occupés, y compris le Golan, n'apporteront pas non plus la paix à la région.
- 24. Le Bangladesh condamne la politique israélienne de violation systématique des droits fondamentaux de l'homme dans les territoires occupés et rappelle à Israël qu'au terme de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des résolutions pertinentes, Israël est tenu de garantir les droits fondamentaux des populations vivant sous son occupation. En violation des principes de la Convention relative aux droits de l'enfant, Israël, de par ses pratiques dans les territoires palestiniens occupés et autres territoires arabes occupés, prive les enfants de leurs droits aux soins de santé et à l'éducation, ainsi que d'autres droits. Dans de nombreux cas, les élèves ne peuvent se rendre à l'école car cela les obligerait à traverser des zones de peuplement où le passage est interdit aux Palestiniens. Pendant la seule année 1997, 17 enfants ont été tués et 425 blessés. Des dizaines d'enfants de 14 à 16 ans ont été arrêtés et

incarcérés pendant de longues périodes dans les prisons israéliennes. Beaucoup ne supportent pas le stress et souffrent de troubles psychiques.

- Les pratiques israéliennes dans les territoires occupés sont un motif de graves préoccupations pour le peuple et le Gouvernement bangladeshis. égard, la délégation bangladeshi appelle Israël à mettre fin, définitivement et sans délai, à son occupation de la Palestine et des autres territoires arabes occupés, ce qui contribuerait largement à réduire la portée des violations des droits de l'homme, ainsi qu'à coopérer pleinement avec le Comité spécial en lui permettant d'enquêter sur la situation relative aux droits de l'homme dans les territoires occupés. Le Bangladesh se joint sans réserve aux recommandations du Comité spécial visant à préserver les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés. La délégation bangladeshi appelle la communauté internationale à poursuivre ses efforts jusqu'à ce qu'il soit mis fin à l'occupation israélienne du territoire palestinien et autres territoires arabes. Les recommandations du Comité spécial au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, qui permettraient de regrouper les familles, de protéger les droits de l'enfant et de garantir l'accès aux établissements d'enseignements, sont aussi utiles et nécessaires.
- 26. Mme PROIDL (Autriche), prenant la parole au nom de l'Union européenne et des pays associés (Bulgarie, Chypre, Hongrie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et pays membres de l'Association européenne de libre échange qui appartiennent à l'Espace économique européen), dit que l'Union se félicite de la signature, le 23 octobre 1998, du Mémorandum de Wye River, dont elle espère qu'il sera rapidement mis en oeuvre. Dans le but de réduire la méfiance et de renforcer la confiance entre eux, les Palestiniens et les Israéliens devraient éviter tout acte unilatéral qui pourrait être source de tensions nouvelles ou risquerait de préjuger de l'issue des négociations sur le statut final. L'Union européenne est d'avis qu'une situation économique saine est un facteur très important pour la stabilité sociale et politique du peuple palestinien, et elle encourage le Gouvernement israélien à s'acquitter pleinement de ses responsabilités en favorisant l'instauration de conditions propices au développement économique.
- 27. L'Union européenne, estimant que la mise en oeuvre effective de l'Accord intérimaire rendra superflu le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes, est convaincue que les questions dont connaît le Comité spécial auraient avantage a être traitées dans un contexte différent, plus favorable à un esprit de compromis et d'entente mutuelle. L'Union européenne réitère son ferme engagement en faveur d'un règlement d'ensemble juste au Moyen-Orient sur la base des Accords de Madrid et d'Oslo. Dans ce contexte l'Union se réaffirme prête à s'associer pleinement à la mise en oeuvre du Mémorandum de Wye River par une importante contribution politique et économique et à contribuer au débat sur les questions relatives au statut final, à négocier entre les parties.
- 28. <u>M. Al-DERAI</u> (Émirats arabes unis) estime que le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) reflète fidèlement la violation flagrante par Israël des résolutions de l'ONU et des normes relatives aux droits de l'homme. Depuis le début de la campagne israélienne de démolition de maisons, de génocide et d'occupation, des centaines de personnes ont été

laissées sans abri et ont été placées dans des camps de réfugiés dans les régions voisines. C'est pourquoi l'Office a été créé en 1947 afin de fournir refuge et aide aux Palestiniens. Au fil des années, le problème est devenu d'autant plus complexe que près de 3,5 millions de personnes sont actuellement en situation de réfugiés. L'Office éprouve de grave difficultés, surtout depuis cinq ans, faute de disposer des ressources financières nécessaires et de contributions volontaires pour la mise en oeuvre de projets et programmes pour la prestation de services aux réfugiés.

- Les Émirats arabes unis se félicitent que l'Office ait réorienté ses 29. travaux ces dernières années, notamment en ce qui concerne la coopération avec l'Autorité palestinienne pour la mise en oeuvre de projets d'infrastructure, la création d'emplois, la prestation de l'aide économique et sociale et le renforcement de l'économie locale. De ce fait, l'aide des institutions financières internationale, y compris celle de la Banque mondiale, des États Membres et d'autres institutions de développement, devient particulièrement importante pour obtenir les ressources et l'assistance nécessaires au financement de programmes visant à répondre aux besoins humanitaires de la Le fait d'étayer le rôle de l'Office permettra de renforcer la stabilité économique et sociale des réfugiés de Palestine tant dans les territoires occupés qu'ailleurs, dans des pays de refuge comme la Jordanie, le Liban et la République arabe syrienne. La politique dangereuse menée par Israël, qui fait fi des résolutions de l'ONU et des normes relatives aux droits de l'homme, et qui néglige les obligations auxquelles il a souscrites dans le cadre du processus de paix, ainsi que les actes de violence qu'il commet dans les territoires et le bombardement quotidien des réfugiés dans le sud du Liban, ont des répercussions dommageables sur les capacités de l'Office à fournir une assistance aux réfugiés de Palestine.
- 30. Il ressort clairement du rapport du Comité spécial et des autres documents adoptés par l'ONU que la violation des droits de l'homme des Palestiniens et des autres Arabes des territoires occupés se poursuit. La confiscation des terres et des biens, les restrictions imposées à l'accès aux ressources naturelles et à l'eau, et la falsification des documents attestant des droits de propriété foncière dans les territoires occupés en sont autant de témoignages. Ces actions facilitent la politique israélienne qui consiste à installer dans ces territoires des Juifs provenant d'autres pays, ce qui aboutit à modifier la composition démographique et le statut juridique de ces territoires aux dépens de la population arabe et palestinienne. Les Émirats arabes unis, qui considèrent que les actions israéliennes sont illégales, condamnent vivement le régime arbitraire et les actes immoraux d'Israël : châtiments collectifs, blocus des villes et villages, profanations d'objets sacrés et de lieux du culte musulmans, violences et détentions arbitraires, meurtres d'habitants innocents et pacifiques, y compris des femmes et des enfants. Ces actes constituent une violation flagrante des règles du droit international et de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de querre.
- 31. Les Émirats arabes unis exhortent la communauté internationale, en particulier l'ONU, qui demeure la toute première organisation pour la solution du problème de Palestine, et tous ses organes et institutions, à s'acquitter de leurs obligations aux termes de la Charte des Nations Unies et à prendre des mesures pour faire pression sur Israël afin de le forcer à mettre immédiatement

fin à ses violations et actes de provocation contre le peuple palestinien et les autres Arabes des territoires occupés. Les pays qui exercent une influence au Conseil de sécurité, en particulier les membres de l'Union européenne, doivent prendre des mesures afin d'obliger Israël à respecter les dispositions des textes internationaux, surtout ceux qui concernent la réalisation d'une paix juste et durable pour le peuple palestinien. Si ces mesures ne sont pas prises, l'escalade des tensions dans la région la fera retomber dans le cycle habituel de la violence, de l'instabilité et des conflits.

- 32. M. RASTAM (Malaisie) estime que le Comité spécial doit poursuivre ses travaux jusqu'à une solution complète et définitive soit apportée à tous les aspects de la question de Palestine. À noter que depuis 30 ans, le Gouvernement israélien refuse constamment l'accès du Comité spécial aux territoires occupés. Par contre, les Gouvernements égyptien, jordanien et syrien et l'Autorité palestinienne continuent de coopérer avec le Comité spécial, lui permettant ainsi d'accomplir son oeuvre. La délégation malaisienne espère que les autorités israéliennes commenceront bientôt à coopérer avec le Comité spécial, manifestant ainsi envers la communauté internationale l'engagement d'Israël en faveur de la cause de la paix au Moyen-Orient.
- 33. La délégation malaisienne est gravement préoccupée par la dégradation, constatée depuis un an, de la situation des droits de l'homme et des conditions socioéconomiques dans les territoires occupés. Israël doit sérieusement tenir compte du fait que le processus de paix et la situation sur le terrain sont interdépendantes et complémentaires, et renoncer aux politiques et mesures intraitables qui ont provoqué un contre-coup prolongé chez les populations affectées. Il importe à cet égard que les accords de paix intérimaires israélo-palestiniens, y compris le Mémorandum de Wye River récemment signé, soient mis en oeuvre immédiatement et intégralement.
- 34. La création par Israël de colonies de peuplement vise manifestement à modifier effectivement la situation démographique de certaines zones des territoires occupés, en faveur de la population juive, en particulier à Jérusalem-Est. Ces actions représentent une tentative manifeste de préjuger de l'issue de certaines questions qui ont été réservées pour les négociations relatives à un statut permanent. À cet égard, la délégation malaisienne considère inacceptable la déclaration faite le 12 novembre 1998 par le Premier Ministre israélien au sujet de la création d'une nouvelle colonie juive de peuplement sur Djabal Abou Ghounaym. Les restrictions concernant la circulation des personnes, le recours à une force excessive, les bouclages intérieurs et la fermeture des frontières des territoires occupés sont autant d'actes manifestes de provocation et de graves violations des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, ainsi que des dispositions de la quatrième Convention de Genève et des accords de paix pertinents intervenus entres les Israéliens et les Palestiniens.
- 35. Pour que prévalent la paix et la stabilité au Moyen-Orient, il est essentiel que les politiques et pratiques répressives et discriminatoires cèdent la place à des efforts sérieux et honnêtes visant à renforcer la confiance et à promouvoir la justice sociale et la sécurité mutuelle chez toutes les parties concernées. La délégation malaisienne exhorte le Gouvernement israélien à répondre favorablement à l'appel de la communauté internationale qui l'invite à

respecter pleinement les droits du peuple palestinien des autres Arabes dans les territoires occupés.

- 36. <u>Mme BASMILLAH</u> (Brunéi Darussalam) exhorte le Gouvernement israélien à tenir ses engagements et à ne pas retarder le processus de paix.

  Les Palestiniens continuent de souffrir sous l'occupation israélienne. Leurs possibilités d'éducation sont restreintes, leurs droits de propriété foncière sont foulés aux pieds, et même l'accès à leurs propres ressources naturelles est strictement limité. En dépit de la signature du Mémorandum de Wye River, on vient d'annoncer la construction de nouvelles colonies juives de peuplement et de complexes d'habitation à Ras al-Amud et à Al-Khalil.
- 37. Les mauvais traitements infligés aux détenus incarcérés dans les prisons israéliennes sont une autre cause de graves préoccupations. La délégation de Brunéi Darussalam exhorte Israël à prendre les mesures nécessaires pour se conformer pleinement aux résolutions précédemment adoptées par l'ONU, particulièrement à la session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale. En conclusion, la délégation de Brunéi Darussalam souhaite exprimer sa reconnaissance au Président Clinton, au Roi Hussein et à tous ceux dont les efforts ont contribué à amener le Président Arafat et le Premier Ministre Benjamin Netanyahu à la table des négociations à la plantation de Wye River.
- 38. M. Al-HASSAN (Oman) déclare que sa délégation a décidé de rompre son silence sur le point de l'ordre du jour à l'étude silence qu'elle a gardé pendant trois ans afin de favoriser l'instauration de la confiance entre les peuples de la région. Non seulement les actions israéliennes vont à l'encontre du processus de paix, mains encore contreviennent-elles aux normes internationales du droit humanitaire et aux dispositions de plusieurs conventions fondamentales. La délégation omanaise appelle le Gouvernement israélien à tenir ses promesses, à être fidèle à ses engagements et à respecter le droit international. Sa récente décision de poursuivre la construction de colonies illégales sur Djabal Abou Ghounaym est contraire au droit, surtout à la lumière du Mémorandum de Wye River. Le représentant d'Oman appelle les pays qui parrainent le processus de paix à user de leur influence afin de remettre ce processus sur les rails.

La séance est levée à 12 h 10.